



Règlement de la Redevance spéciale incitative

Adopté par la délibération n°... au Conseil Communautaire de la
Communauté de communes du Clunisois du 05 juin 2023



Glossaire :

CCC : Communauté de communes du Clunisois

CS : Collecte Sélective

OMR : Ordures Ménagères

RSI : Redevance Spéciale Incitative

SIRTOM : Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Préambule

La Communauté de communes du Clunisois (CCC) exerce la compétence « Collecte et Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » sur son territoire. Avec la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais, la CCC adhère à un syndicat, le SIRTOM (Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères), pour l'ensemble de cette compétence.

Conformément au régime dérogatoire prévu au 2 a du VI de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts, pour pourvoir au financement de la collecte et du traitement des déchets des ménages, la CCC a institué et perçoit la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts en lieu et place du SIRTOM.

Le SIRTOM assure aussi la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages, déchets qu'il peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la Redevance spéciale incitative (RSI) prévue à l'article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération n° 150-2018 du 17/12/2018, le Conseil Communautaire de la CCC a décidé d'instituer et de percevoir la RSI destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions des articles L.541-1 et suivants.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2224 -14 et L.2333 -78.

Vu les statuts de la CCC adopté par la délibération n° 086-2016 du Conseil Communautaire en date du 13 septembre 2016.

Vu les délibérations n° 150-2018 et 151-2018 du Conseil Communautaire de la CCC en date du 17 décembre 2018, et la délibération 117-2021 en date du 13 décembre 2021

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la RSI. Il détermine notamment :

- d'une part, la nature des obligations que la CCC, le SIRTOM et les producteurs de déchets assimilés (ordures ménagères et déchets recyclables) s'engagent à respecter dans le cadre de leurs relations,
- d'autre part, les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, et présentés à la collecte.

Si le producteur ne souhaite pas recourir aux services du SIRTOM pour la collecte de ses déchets, il devra alors justifier obligatoirement du recours à un prestataire de service assurant l'élimination de ses déchets conformément à la législation en vigueur.

Article 2. Modalités d'accès au service

2-1 Obligations du SIRTOM

le SIRTOM s'engage à :

- Mettre à disposition du producteur des conteneurs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume. Il est rappelé que dans le cas où le producteur fait le choix de faire collecter ses déchets assimilés par un prestataire tiers, le SIRTOM récupérera ses bacs.
- Assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 du présent règlement.

- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation définie à l'article L541-1 du Code de l'Environnement.
- Conseiller le producteur pour qu'il puisse améliorer le tri de ses déchets et diminuer l'ensemble de ses déchets dans le cadre du « Contrat d'Objectifs Déchets et Économie Circulaire » dont il est signataire et qui prolonge l'opération « Zéro Déchets Zéro Gaspillage ».

2-2 Restrictions éventuelles de service

Le SIRTOM est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable au producteur.

Considérant les sujétions d'organisation du service, le SIRTOM a toute latitude de ne pas ouvrir l'accès au service aux producteurs -hors municipalités - dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement plus de 15 000 litres par semaine, un tel volume le conduisant à des sujétions techniques qui ne sauraient permettre une gestion desdits déchets conforme à la réglementation applicable aux déchets assimilés.

L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour une cause extérieure à la collectivité, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

2-3 Obligations de la CCC

La CCC s'engage à facturer la RSI chaque année selon les modalités prévues dans le présent règlement et à répondre à toute demande d'information concernant la facturation.

2-4 Obligations du producteur

Le producteur s'engage à :

- respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement, notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte,
- fournir, à la demande de la CCC, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RSI,
- prévenir la CCC et le SIRTOM, dans les meilleurs délais, par courrier postal ou courriel, de tout changement pouvant intervenir (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, etc.) et étant susceptible d'influer sur la bonne exécution du service, (selon les coordonnées précisées à l'article 7.2 du présent règlement),
- s'acquitter de la RSI selon les modalités fixées à l'article 6 ci-dessous,
- assurer le nettoyage du ou des bac(s) mis à sa disposition par le SIRTOM.

Article 3. Nature des déchets acceptés

3-1 Déchets visés par le règlement de la redevance spéciale incitative

Le SIRTOM assure la collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels ou administrations qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement. Il se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

- Sont acceptés dans les ordures ménagères assimilées résiduelles (bacs OMR : bacs noirs) :
 - les résidus alimentaires de cuisine et de cantine (jusqu'au 31 décembre 2023),
 - les résidus de ménage (balayure, petits objets en plastique, masques, déchets hygiéniques, lingettes...),

- les résidus de bureaux non recyclables / mouchoirs, stylos, suremballages, tampons, trombones,
 - les débris de verre (à boire) ou de vaisselle en très petites quantités.
- Sont acceptés dans les déchets recyclables, en vrac et non en sac (bacs de collecte sélective : bacs jaunes) :
- les cartonnettes,
 - les petits emballages de tous types (pots de yaourts, boîtes plastiques ou métalliques...), les bouteilles et flacons plastiques ou métalliques (n'ayant contenu aucun produit cité au point 3-2), les briques alimentaires,
- Les papiers sont collectés par le biais de points d'apports volontaires (colonnes bleues) ou par la collecte des papiers blancs A4 :
- les papiers de bureaux (listing, chutes d'imprimantes ou de photocopieurs...),
 - les catalogues, journaux, magazines, publicités à l'exception des films plastiques.
- Les bouteilles et bocaux en verre sont collectés par le biais de points d'apports volontaires (colonnes vertes).

Les déchets ménagers assimilés présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun déchet dangereux, et aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer des détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public ou les agents chargés de l'enlèvement des déchets, ou de constituer un danger voire une impossibilité pratique pour leur collecte ou traitement.

3-2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de la redevance spéciale incitative

Déchets devant être déposés en déchetterie à condition d'avoir un badge « professionnel » :

- Les grands cartons bruns,
- Les vitres, la porcelaine, la ferraille et les batteries
- les objets et équipement électriques et électroniques
- les objets et mobiliers en petites quantités

Les déchets suivants font l'objet d'une facturation spécifique « déchetterie » :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets encombrants, en mélange, plâtre,
- les gravats, terres, débris de travaux,
- les huiles de vidange,
- les éléments de taille d'espaces verts
- les morceaux de bois.

-Déchets qui ne peuvent pas être pris en charge par la collectivité :

- les déchets d'activités de soins et déchets d'abattoirs,
- les déchets de déjections animales
- les déchets radioactifs,

Et plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets non dangereux assimilés aux déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Le producteur fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets dangereux ainsi que de tout autre déchet non visé par le présent règlement.

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et la collectivité se réserve la possibilité de refuser un conteneur présenté à la collecte.

En cas de modification des règles du service notamment des consignes de tri, le SIRTOM informera le producteur.

Article 4. A qui s'applique la redevance spéciale incitative ?

4-1 Personnes assujetties à la redevance spéciale incitative

La RSI s'applique à toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées productrices de déchets non dangereux sur le territoire de la CCC, qui ne sont pas des ménages et qui font appel au SIRTOM pour la collecte et le traitement de tout ou partie de leurs déchets.

A partir du 01/01/2023 :

- Les producteurs dont le litrage des bacs d'OMR mis à leur disposition permet de collecter hebdomadairement un volume supérieur ou égal à 400 litres sont assujettis à la RSI au nombre de bacs levés.

- Les communes sont assujetties à la redevance forfaitaire proportionnelle à la population DGF, à hauteur d'1,15€/habitant.

A titre d'exemple, les assujettis à la RSI sont notamment :

- les sociétés commerciales, les artisans,
- les professions libérales,
- les collectivités et leurs établissements publics,
- les communes et leurs bâtiments communaux,
- les administrations d'État,
 - les établissements de santé,
 - les associations produisant des déchets non ménagers.

Le service de collecte et traitement des déchets assimilés comprend la collecte en porte à porte ou en bacs de regroupement des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables, l'utilisation des points d'apport volontaire pour le verre et le papier.

L'utilisation d'au moins un de ces services justifie l'application de la RSI.

4-2 Personnes exonérées ou dispensées de la redevance spéciale incitative

Seuls sont légalement dispensés de la RSI :

- les ménages,
- les établissements assurant, eux-mêmes ou par un contrat privé, l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et fournissant à la collectivité les justificatifs d'enlèvement et de traitement de ces déchets. Toutefois, il est précisé que ces établissements restent redevables de la TEOM.

Article 5. Présentation des déchets

5-1 Dotation en conteneurs, réparation, remplacement

Les déchets à collecter sont présentés dans des conteneurs fournis par le SIRTOM, identifiés et ayant une étiquette adhésive sur laquelle figure un code barre et munis d'une puce. La dotation en conteneurs sera calculée, à la demande du producteur, par les services du SIRTOM, en tenant compte du volume hebdomadaire de ses déchets.

La maintenance des conteneurs est assurée par le SIRTOM, qui en reste propriétaire. A ce titre, le SIRTOM assure la réparation, voire le remplacement, des conteneurs dès lors que leur état présente un risque pour

les opérateurs de collecte. Les conteneurs sont en revanche placés sous la surveillance et la responsabilité du producteur hors des opérations de collecte ou de maintenance par le SIRTOM. Il en assure un nettoyage régulier.

Dans le cas d'un vol ou d'une disparition du conteneur, le producteur est tenu d'en informer, par courrier ou courriel, les services du SIRTOM. Par ailleurs, afin d'obtenir le remplacement du conteneur, le producteur devra transmettre une déclaration manuscrite sur l'honneur.

Dans le cas d'une impossibilité de stockage des conteneurs, approuvée par le SIRTOM, la collecte sera effectuée en examinant une solution technique convenable.

5-2 Présentation des conteneurs

Les conteneurs doivent être présentés à l'extérieur de l'enceinte des bâtiments du producteur, en bordure d'une voie accessible aux véhicules poids lourds, les poignées tournées du côté de la voie. La sortie et la rentrée des conteneurs doivent être effectuées de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le week-end. Les conteneurs doivent être présentés sur la voie publique, au plus tôt après 18 heures, la veille du jour de collecte. Ils doivent être enlevés de la voie publique dès lors que la collecte est effectuée.

En cas de collecte sur le domaine privé, l'accès doit être possible aux jours et heures de collecte. Les conteneurs relatifs aux ordures ménagères et ceux concernant les déchets recyclables seront distingués selon la couleur de leur couvercle (noir : OMR / jaune : déchets recyclables).

Le producteur a, bien sûr, intérêt à ne présenter que des conteneurs pleins puisqu'est comptabilisé le nombre de levées des bacs et non leur poids.

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée, la collecte devant pouvoir être réalisée sans endommager ni le conteneur, ni le matériel de collecte.

Les conteneurs présentant des déchets indésirables ainsi que tout déchet déposé en vrac ou dans des bacs appartenant au producteur ne seront pas collectés.

Article 6. Modalités de mise en place de la redevance spéciale incitative

6-1 Le calcul de la redevance

6-1.1 Redevance spéciale incitative

Le montant annuel de la RSI est égal à la somme du volume de bacs d'OMR collecté au cours de l'année que multiplie le prix au litre des OMR, et du volume de bacs de déchets recyclables collecté au cours de l'année que multiplie le prix au litre des déchets recyclables. Ces tarifs sont votés chaque année en conseil communautaire.

Si le producteur est assujéti à la TEOM sa redevance est réduite du montant de la TEOM payée l'année précédente. Cette réduction est accordée sur transmission de l'avis de taxe foncière avant le 1er décembre de chaque année. Dans le cas où le montant de la redevance basée sur le service rendu est inférieur au montant de la TEOM, le montant de la RSI est nul.

La facturation étant annuelle, la formule de calcul du montant de la RSI est la suivante :

$$\text{RSI} = [(\text{POM} \times \text{VOM}) + (\text{PCS} \times \text{VCS})] - \text{TEOM}^*$$

$$* \text{TEOM} > [(\text{POM} \times \text{VOM}) + (\text{PCS} \times \text{VCS})] \text{ alors RSI} = 0$$

- RSI = montant de la RSI pour une année

- POM = tarif unitaire au litre d'OMR collecté, voté annuellement par le conseil communautaire de la CCC.

- VOM = volume d'OMR présenté à la collecte : produit du volume de chaque bac et du nombre de levées au cours de l'année, grâce au système d'identification des bacs de type puce, ou *via* une évaluation forfaitaire établie de bonne foi entre le producteur et le SIRTOM.

- PCS = tarif unitaire au litre de déchets recyclables collecté, voté annuellement par le conseil communautaire de la CCC.
- VCS = volume de déchets recyclables présenté à la collecte : produit du volume de chaque bac et du nombre de levées au cours de l'année comptées soit grâce au système d'identification des bacs de type puce, soit via une évaluation forfaitaire établie de bonne foi entre le producteur et le SIRTOM.
- TEOM = montant de la TEOM du lieu de l'activité pour l'année N-1.

6-1.2 Redevance au forfait des communes

Depuis 2019, toutes les communes étaient assujetties à une redevance forfaitaire annuelle proportionnelle à la population DGF suivant le tarif voté en conseil communautaire.

A partir du 01/03/2022, les bâtiments communaux dont le litrage des bacs d'OMR mis à leur disposition permet de collecter hebdomadairement un volume supérieur ou égal à 400 litres sont assujettis à la RSI au réel, proportionnel au volume de déchets présenté à la collecte. Pour les communes non-concernées par la RSI, la redevance forfaitaire proportionnelle à la population DGF continue de s'appliquer.

6-1.3 Révision des tarifs unitaires au litre

Ces tarifs peuvent être révisés chaque année, par délibération du Conseil Communautaire de la CCC, pour une application au 1er janvier de l'année en cours.

La délibération fixant ces tarifs sera affichée au siège de la CCC et sera consultable sur son site Internet.

6-2 Facturation et recouvrement

La facturation de la RSI est annuelle.

La facturation intervient janvier de l'année N+1 pour les levées effectuées durant l'année N.

La RSI n'est pas soumise à la TVA.

La facture est émise par la CCC et la mise en recouvrement assurée par le Trésor Public. Le producteur pourra s'acquitter selon les modes de paiement suivants : chèque, virement bancaire ou postal, auprès du Trésor Public.

Le producteur s'acquittera des sommes dues par règlement au Trésor Public dans les 30 jours suivant la présentation de la facture ou délai légal pour les administrations. Dans l'hypothèse où le règlement n'interviendrait pas dans un délai de deux mois, la CCC via le Trésor Public, appliquera une majoration à la somme due des intérêts au taux légal.

Article 7. Déclassements, exonérations

7-1 Déclassement, exonérations

Toute demande de déclassement, d'exonération partielle ou totale sera motivée par écrit, et justifiée par le producteur au moyen de tous documents permettant d'en apprécier la recevabilité :

- Contrat, factures
- Attestations (sous-traitance par exemple)
- etc.

7-2 Critères d'exonération totale de la redevance spéciale incitative

Aucune exonération de paiement de la redevance spéciale incitative. Les personnes relevant ou ne relevant pas du service sont visées à l'article 4 du présent règlement.

Les professionnels du territoire de la CCC visés à l'article 4 du présent règlement et qui ne fournissent pas de justificatif de collecte et de traitement de leurs déchets par des entreprises privées agréées, seront assujettis d'office à la redevance spéciale.

Article 8. Publication et application du présent règlement et dispositions diverses

8-1 Affichage du règlement

Le présent règlement est affiché au siège de la CCC et du SIRTOM et disponible sur leur site internet.

Il peut être modifié par la CCC par délibération en Conseil Communautaire en fonction notamment du cadre réglementaire de la gestion des déchets, (législation, contraintes techniques, etc....).

8-2 Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de la date où il est rendu exécutoire.

8-3 Coordonnées

- Pour toute question relative au service de collecte et de traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, les producteurs peuvent contacter les services du SIRTOM :



SIRTOM de la vallée de la Grosne

ZA du Pré Saint-Germain

16 rue Albert Schmitt

71250 Cluny

Tél. : 03 85 59 26 98

Courriel : secretariat@sirtomgrosne.fr

- Pour toute question relative à la facturation de la redevance spéciale incitative, les producteurs peuvent contacter les services de la CCC :



Communauté de Communes du Clunisois

5 Place du Marché

71250 Cluny

Tél: 03 85 20 00 11

Courriel : contact@enclunisois.fr